

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 15 Novembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.3, 1.1.1, 0.2, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6) Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.1) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), M. Thibaut BIZE (jusqu'au 1.1.5), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 3.2), M. Emile BRIOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Clément DELBENDE (à partir du 1.1.1), M. Cyril DEVESA (à partir du 0.2), Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.6), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (jusqu'au 2.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.1.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.1.6), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 0.2), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.1), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1) Busy : M. Alain FELICE Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1) Noiron : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN (à partir du 1.1.1) Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 2.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.1) Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danièle DARD, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

Mandants : T. JAVAUX (à partir du 3.7), E. ALAUZET, T. BIZE (à partir du 1.1.6), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 3.3), C. CAULET, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 2.2), ML. DALPHIN (à partir du 1.1.1), D. DARD, C. DELBENDE (jusqu'au 0.3), C. DEVESA (jusqu'au 1.1.1), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.5), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), JS. LEUBA (à partir du 0.2), C. MICHEL (jusqu'au 0.3), T. MORTON, R. REBRAB, K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.5), M. SEBBAH, I. SUGNY (jusqu'au 0.3), D. PAINEAU (à partir du 1.1.1), B. GAVIGNET, P. CORNE (à partir du 1.1.1), P. BELUCHE (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), JM. BOUSSET, J. KRIEGER (à partir du 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 2.3),

Mandataires : A. AVIS (à partir du 3.7), C. THIEBAUT, C. LIME (à partir du 1.1.6), M. OMOURI, B. FALCINELLA (à partir du 3.3), F. PRESSE, P. GONON (jusqu'au 2.2), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), P. CURIE, E. MAILLOT (jusqu'au 0.3), A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), Y. POUJET (jusqu'au 1.1.5), S. BARATI-AYMONIER (à partir du 1.1.1), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 0.2), N. BODIN (jusqu'au 0.3), M. ZEHAF, S. WANLIN, G. VAN HELLE (jusqu'au 1.1.5), C. WERTHE, M. LOYAT (jusqu'au 0.3), A. GROSPERRIN (à partir du 1.1.1), G. GAVIGNET, J. LOUISON (à partir du 1.1.1), T. JAVAUX (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 3.6), F. BAILLY, A. BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 2.3)

Convention de gestion des services d'entretien de la voirie

11/14

Rapporteur : Jean-Paul MICHAUD, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire

Document préparatoire au Conseil communautaire du 15 novembre 2018, sous réserve des délibérations des communes sur les transferts de compétence

Résumé :

Conformément à la Charte de gouvernance adoptée le 15 février 2018 en Conseil Communautaire et aux principes d'extension des compétences et aux modifications statutaires adoptés le 29 juin 2018 en Conseil Communautaire, une convention de gestion des services d'entretien de la voirie traduit les modalités selon lesquelles les missions de proximité sont déléguées par le Grand Besançon aux 68 communes hors Besançon. Il est proposé une convention individualisée avec chaque commune qui devra, après approbation par le Conseil communautaire du 15 novembre 2018, délibérer sur cette convention avant la fin de l'année.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exercera, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral n°.... du, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre le Grand Besançon et chacune des 68 communes membres, hors la Ville de Besançon pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions en année 0 correspond à 95 % de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon et hors consommations liées à l'éclairage public.

Le chapitre 1 de la convention précise l'exercice des compétences liées à la voirie. L'annexe 1 liste précisément les missions et l'annexe 2 cartographie pour chaque commune les voies, parcs et aires de stationnement concernés par la convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95 % du montant définitif de l'attribution de compensation « Entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement, et ajustée le cas échéant par avenant en cas d'extension du périmètre de voiries et aires de stationnement transféré.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence du Grand Besançon, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

La carte des points d'éclairage public relevant du Grand Besançon fait l'objet de l'annexe 3. Chaque commune choisit le niveau de service assuré par le Grand Besançon selon le détail présenté en annexe 4. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé, à la hausse ou à la baisse, par :

- Toute modification du niveau de service d'entretien, sur décision de la Commune ;
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune ;
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur les modalités d'exercice des missions confiées aux communes dans la convention de gestion des services d'entretien « Voirie », « Parcs et aires de stationnement » et « Signalisation » ;**
- **autorise le Président, ou son représentant, à signer les conventions avec les communes.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 NOV. 2018



Contrôle de légalité

TRANSFERT DES COMPETENCES « VOIRIE », « PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT » ET « SIGNALISATION »

CONVENTION DE GESTION DES SERVICES D'ENTRETIEN

PROJET – Version du 10/10/2018

ENTRE :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité(e) à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du.....,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Représentée par son Président M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée la Communauté,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exerce, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral n°..... du

Elle est donc notamment en charge des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « parcs et aires de stationnement ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des compétences, notamment pour le transfert des compétences « voirie, parcs de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion passée entre le Grand Besançon et chacune des 68 communes, hors la Ville de Besançon pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon pour l'exercice des compétences communautaires. Cette convention de gestion précise les missions assurées par les communes et les modalités de rémunération de ces missions.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, l'entretien des voiries, parcs et aires de stationnement et de la signalisation, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans l'évaluation faite par la CLECT.

CHAPITRE 1 : ENTRETIEN DES VOIRIES, DES PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT ET DE LA SIGNALISATION

ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE EN MATIERE DE VOIRIE, PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

La Commune réalisera les missions définies en annexe 1 de la présente convention, dans les conditions et niveaux de service identifiés.

L'annexe 2 fixe la carte des voies et parcs et aires de stationnement concernés par la présente convention. Cette annexe sera mise à jour par avenant en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en annexe 1.

Elle élabore le programme de maintenance des ouvrages en fonction des besoins qu'elle constate afin de garantir la sécurité des usagers, ainsi que la fonctionnalité et la pérennité des ouvrages.

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Les missions qui sont exercées par la Commune s'appuient notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Le cas échéant, la Commune peut solliciter les services techniques de la Communauté pour tout avis ou conseil sur l'exercice des missions confiées.

La Commune assure la gestion de tous les contrats afférents aux missions visées dans la présente convention et listées en annexe 1. Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions et marchés nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence de la présente convention.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : PERSONNELS ET SERVICES

Lorsque la Commune assure en régie les missions confiées avec son propre personnel, ces agents exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PATRIMONIALES

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune dans le cadre du transfert.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 6-1 : Engagement des dépenses par la Commune

Pour réaliser les missions confiées à l'annexe 1, la Commune engage les dépenses correspondantes nécessaires et qui sont notamment destinées à :

- Réaliser ou faire réaliser les travaux confiés
- Rémunérer le personnel communal affecté aux missions confiées
- Acquérir les fournitures et matériaux nécessaires à ces missions.

Le montant de la rémunération versée à la Commune, tel que fixé à l'article 6-2, est réputé prendre en considération toutes les sujétions de mise en œuvre, d'amortissement de matériels et frais généraux.

Les éventuelles dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention sont à la charge de la commune, sous réserve des dispositions de l'article 8.

La Commune sollicite toutes subventions et procède aux encaissements auprès des partenaires. La Commune pourra bénéficier du FCTVA pour les dépenses qu'elle engage dans les conditions fixées à l'article L.1615-2 du CGCT.

Article 6-2 : Modalités de calcul de la rémunération

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la présente convention, la Communauté versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95 % du montant définitif de l'attribution de compensation calculé par la CLECT pour l'évaluation de l'entretien courant de « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation », hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon et hors consommations liées à l'éclairage public.

$$\text{Montant forfaitaire} = \text{Montant de l'attribution de compensation « entretien voirie »} \times 95 \%$$

Aux termes du rapport de la CLECT et de la délibération du Conseil communautaire du 17/12/2018, le montant forfaitaire de la rémunération s'établit à titre prévisionnel à :

$$\text{Montant forfaitaire} = 95\% \times \dots = \dots \text{€}$$

Le montant définitif des charges transférées sera évalué par la CLECT dans un délai de 9 mois suivant transfert de compétence. Après approbation par la majorité qualifiée des conseils municipaux du rapport de la CLECT, le montant définitif de l'attribution de compensation sera fixé par délibération du Conseil communautaire.

Pour l'année 2019, le montant prévisionnel de la rémunération versée par la Communauté à la Commune sera calculé, pour les 3 premiers trimestres de l'année 2019, sur la base du montant prévisionnel de l'attribution de compensation. Un ajustement sera opéré sur le versement du dernier trimestre 2019 au vu du montant définitif de l'attribution de compensation.

Pour les années 2020 et suivantes, le montant de la rémunération sera calculé sur le montant définitif de l'attribution de compensation.

Article 6-3 : Actualisation de la rémunération

La rémunération versée à la Commune sera actualisée chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de Janvier de l'année d'actualisation de l'index TP08 « Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie », selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} &\text{Rémunération forfaitaire de l'année } n+1 = \\ &\text{Rémunération forfaitaire définitif de l'année 2019} \\ &\times \text{Indice TP08 de janvier } n+1 / \text{Indice TP08 de janvier 2019} \end{aligned}$$

Par ailleurs, la rémunération pourra être ajustée par avenant en cas de modification du périmètre des voies et parcs et aires de stationnement dont l'entretien est confié à la Commune (annexe 2), suivant la formule :

$$\text{Montant forfaitaire supplémentaire} = 95\% \times (\text{Nouvelle surface chaussées en enrobé} \times \text{ratio de la strate de la commune} + \text{Nouvelle surface en autres revêtements} \times \text{ratio de la strate de la commune} + \text{Nouvelle surface trottoirs} \times \text{ratio de la strate de la commune} + \text{Nouvelle surface accotements enherbés} \times \text{ratio de la strate de la commune} + \text{Nouvelle surface aires de stationnement} \times \text{ratio de la strate de la commune})$$

Le montant forfaitaire supplémentaire sera actualisé selon les mêmes modalités.

Article 6-4 : Modalités de versement de la rémunération

La Communauté procédera au versement de la rémunération due à la Commune selon une périodicité trimestrielle, correspondant au quart du montant annuel déterminé en application de l'article 6-2 et actualisé selon l'article 6-3.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 7-1 : Modalités de suivi

La Commune établit un bilan annuel sur l'exécution de la présente convention, qu'elle transmet à la Communauté avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comprendra la liste de toutes les interventions régulières avec leur fréquence et des interventions ponctuelles ou exceptionnelles pour l'année écoulée. Il doit permettre de connaître l'état de la voie et d'anticiper des besoins de Gros Entretien Renouvellement (GER) ou de requalification.

Ce bilan sera présenté pour information au comité de secteur concerné.

Par ailleurs, sur la base des bilans de chaque commune, une information globale sera présentée chaque année en Bureau et en Conseil communautaire.

Des rencontres périodiques entre les services de la Communauté et la Commune seront organisées en tant que de besoin.

Article 7-2 : Surveillance des ouvrages et contrôle de la convention

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7-1.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : MANQUEMENTS DE LA COMMUNE, SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET D'URGENCE

En cas d'exercice inadapté des missions, de défaillance ou de manquements de la Commune dans ses obligations issues de la présente convention, la Communauté pourra, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à la Commune en faisant exécuter par ses services ou par un tiers toutes prestations jugées utiles entrant dans le champ des missions confiées, notamment si la sécurité des usagers ou la pérennité des ouvrages est mise en jeu. Le montant de ces travaux, évalué par les factures correspondantes ou sur barème voté par le conseil communautaire, sera déduit du versement défini à l'article 6-2.

A l'opposé, lorsque des interventions dues à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien courant, ces interventions seront prises en charge par le Grand Besançon, avec accord préalable de sa part.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES A L'ECLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE 9 : REPARTITION DES COMPETENCES

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de la Communauté, qui en assurera le suivi technique et la charge financière. La liste des points d'éclairage relevant de la Communauté fait l'objet de l'annexe 4.

Les dispositifs d'éclairage public ornemental continuent à relever de la compétence de la Commune, sauf si celle-ci a choisi de les transférer également à la Communauté.

ARTICLE 10 : CHOIX DU NIVEAU DE SERVICE

Concernant l'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie, la Commune choisit le niveau de service « de base » ou « réduit » assuré par la Communauté selon le détail présenté en annexe 3.

Niveau de service choisi par la Commune au 1^{er} janvier 2019 : (à compléter)

- BASIQUE (25€/point lumineux)
- REDUITE (15€ par point lumineux)

Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte le niveau de service déterminé ci-dessus.

Par conséquent, toute modification du niveau de service sur décision de la Commune sera impactée par la différence de coût entre les deux niveaux de service, à la hausse ou à la baisse, sur la rémunération versée à la Commune, telle que déterminée à l'article 6.

ARTICLE 11 : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE

La Communauté prend en charge les dépenses de consommations d'énergie de l'éclairage public. En revanche, le régime d'allumage et extinction de l'éclairage public dépend d'une décision du Maire en vertu de ses pouvoirs de police et de sécurité. Afin d'encourager les efforts en matière d'économies d'énergie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si la Commune décide de réduire le régime d'allumage de l'éclairage public pour instaurer un horaire d'extinction nocturne, elle informera la Communauté des nouveaux horaires de fonctionnement de l'éclairage. Les économies prévisibles seront estimées par la Communauté, et un montant équivalent sera ajouté à chaque paiement au montant de la présente convention pour compenser l'économie décidée par la Commune.
- Si la commune pratique un régime d'extinction de l'éclairage une partie de la nuit, et décide de revenir à un régime d'allumage plus long, la Communauté s'informera des nouveaux horaires de fonctionnement de l'éclairage. Les dépenses supplémentaires seront estimées par la Communauté, et un montant équivalent sera retenu à chaque paiement du montant de la présente convention pour compenser la dépense supplémentaire décidée par la Commune.

ARTICLE 12 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ABONNEMENT ET D'ENERGIE

La Communauté, dans le cadre de sa compétence voirie, prend en charge les dépenses liées aux consommations d'énergie pour l'éclairage public. Pour cela, les contrats avec le fournisseur d'énergie lui seront transférés.

Toutefois, lorsque certains points de livraisons d'énergie alimentent également des équipements autres que l'éclairage public de voirie transférée, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le point de livraison alimente principalement de l'éclairage public de voirie transférée et quelques équipements annexes (points lumineux d'ornement ou éclairage d'équipements sportifs ou de loisirs, ...) : la Communauté reprend le contrat avec le fournisseur d'énergie et la Commune lui rembourse le prorata qui ne concerne pas l'éclairage public de voirie transférée, sur la base d'un forfait moyen par point lumineux constaté sur le territoire de la Commune.

- Le point de livraison alimente principalement des équipements annexes (points lumineux d'ornement ou éclairage d'équipements sportifs ou de loisirs, ...) et quelques points d'éclairage public de voirie transférée : la Commune conserve le contrat avec le fournisseur d'énergie et la Communauté lui rembourse le prorata qui concerne l'éclairage public de voirie transférée, sur la base d'un forfait moyen par point lumineux constaté sur le territoire de la Commune.

Ces remboursements viendront augmenter ou réduire le montant de la présente convention à chaque paiement.

Choix retenu pour la Commune de :

Référence de la facture (Point de Livraison)	Collectivité réglant la facture auprès du fournisseur d'énergie	Prorata remboursé à la collectivité payeur par l'autre collectivité
////////////////////////////////////	////////////////////////////////////	TOTAL =

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS

La Commune assumera la responsabilité, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle assumera en outre la responsabilité, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la Commune devra transmettre immédiatement à la Communauté un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que la Communauté puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la Commune.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

Dans ce cadre, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention à l'échéance annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

La convention peut également être résiliée avant son terme par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions et obligations de la présente convention par l'autre partie, 6 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Missions confiées aux communes

Annexe 2 : Carte des voiries, parcs et aires de stationnement objet de la présente convention

Annexe 3 : Carte des points d'éclairage public

Annexe 4 : Niveaux de service en matière d'éclairage public.

ANNEXE 1 : MISSIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Entretien courant des chaussées et de ses accessoires :

L'entretien courant est l'ensemble des travaux réalisés par des actions localisées et palliatives visant à préserver la sécurité de l'utilisateur, et à assurer l'écoulement normal des eaux pluviales vers les ouvrages de collectes.

Il comprend la signalisation provisoire de danger dans tous les cas jusqu'à réparation de la cause de danger.

Il comprend également la réparation ou le remplacement de la signalisation verticale (fourniture par le Grand Besançon), et la reprise ponctuelle de signalisation horizontale lorsque nécessaire.

Il inclut l'entretien annuel ou bisannuel des abords végétalisés, la taille des plantations.

Exemples d'interventions :

- Surveillance des chaussées par passages à fréquence adaptée au trafic,
- Maintien en état de propreté des chaussées hors balayage mécanique annuel programmé,
- Signalisation de danger et protection lorsque la sécurité des usagers est mise en jeu,
- Bouchage des nids de poule à l'enrobé à froid ou au point à temps manuel,
- Purges ou reprofilages localisés (ex : ornières, tranchée affaissée,...),
- Entretien des saignées, fossés, grilles et avaloirs,...
- Enlèvement des obstacles (pierres, branches, bouts de bordures détachées, ...)
- Reprise de bordures si inférieures à 5m, rescelllement de bordures, grilles et avaloirs,
- Réparation localisées de pavés, dallages, bétons,...
- Tailles d'arbres (hors élagage des arbres d'alignements),
- Taille d'arbustes, de haies, débroussaillage,
- Fauchage des abords enherbés,
- Réparation, remplacement de panneaux endommagés (fourniture par le Grand Besançon de panneaux et supports),
- Signalisation horizontale ponctuelle (ex : reprise d'un passage piéton ou d'un stop)
- Pose de nouveaux panneaux si changement de réglementation (fourniture par le Grand Besançon de panneaux et supports),
- Fourniture et pose de panneaux et supports dans les autres cas,
- Enlèvement des tags et autocollants sur les panneaux de signalisation,
- Réfection partielle de maçonneries, jointoiement localisé sur ouvrages d'art,
- Dévégétalisation sur les ouvrages d'art,
- Peinture des garde-corps d'ouvrages d'art,
- Achat du petit outillage et des fournitures (sauf panneaux de signalisation).

Les frais de réparation et de mise en sécurité suite à accident, vandalisme ou événement météorologique particulier des voiries transférées, sont compris dans la prestation d'entretien.

Toutefois, lorsque les réparations suite à un sinistre d'une ampleur exceptionnelle excèdent manifestement le cadre normal des opérations d'entretien et de maintenance, ces réparations seront prises en charge par le Grand Besançon, avec accord préalable de sa part.

En cas d'accident dû à un tiers causant des dommages aux voiries transférées, la Commune devra transmettre immédiatement au Grand Besançon un constat détaillant la nature des dommages et les coordonnées du tiers responsable, afin que le Grand Besançon puisse faire une déclaration auprès de son assurance le cas échéant, et engager une réparation lorsqu'elle ne peut être incluse dans la prestation d'entretien confiée à la Commune.

POUR MEMOIRE :

1 - Entretien courant conservé par le Grand Besançon

Le Grand Besançon conserve la réalisation de certaines prestations d'entretien courant en direct ou via des prestataires :

- Elagage des arbres d'alignement lorsqu'il en existe, à raison d'une fois par an maximum.
- Balayage mécanique des chaussées à raison d'une fois par an.
- Entretien des feux de signalisation et des bornes escamotables.
- Entretien des séparateurs d'hydrocarbures sur voirie.
- Gestion des DICT (Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux).
- Entretien de l'éclairage public sur voirie.
- Paiement des consommations d'éclairage public de voirie. Si les points de livraisons d'énergie alimentent des éclairages hors voirie, mise en place de conventions pour partager les frais au prorata des puissances (à priori paiement direct par la collectivité qui a la plus grosse part, et remboursement par celle qui a la part la plus faible).

Exemple d'éclairage hors voirie : illumination d'églises, éclairage d'équipements sportifs, d'aires de jeux, de bâtiments communaux, ...

Les opérations d'investissement et interventions de Gros Entretien Renouvellement (GER) assurées par le Grand Besançon sont précisées dans la délibération du 29 juin 2018.

2 - Répartition des rôles administratifs dans la gestion du domaine public

Désignation	Intervenant(s)
Certificats d'Urbanisme, Permis de Construire, Déclarations Préalables	Solliciter l'avis du Grand Besançon, Direction Voirie et Direction Eau et Assainissement et intégrer l'avis à l'instruction et la délivrance du permis.
Demandes de Permissions de voirie ou d'Alignements	Grand Besançon – Direction Voirie au titre de la Police de la conservation. Une copie est envoyée par la GRAND BESANÇON à la commune concernée après signature.
DT et DICT (Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux)	Le grand Besançon déclare son réseau éclairage public sur le guichet unique, et la Direction Voirie répond aux DT et DICT. Les communes se désinscrivent du guichet unique
Demandes d'avis pour raccordements électriques	Solliciter l'avis du Grand Besançon.
Demandes d'arrêtés de circulation	Commune – Police de la circulation et du stationnement (solliciter l'avis du Grand Besançon).
Demandes d'autorisations de stationner (terrasses, commerces ambulants,...)	Commune – Police de la circulation et du stationnement (solliciter l'avis du Grand Besançon).
Implantation de Point d'Apport Volontaire déchets ou textiles	Solliciter l'avis du Grand Besançon, Direction Voirie avant que la Commune ne conventionne avec le prestataire.
Modification de l'éclairage public (extinction de nuit ou modification des horaires d'extinction)	Pouvoirs de police et de sécurité du Maire. Solliciter l'avis du Grand Besançon, Direction Voirie pour prise en compte d'éventuels travaux.
Panne d'Eclairage Public	Grand Besançon – Prévenir la Direction Voirie qui fera intervenir un prestataire selon le niveau de service retenu pour la commune.

Travaux d'Entretien de voirie et des dépendances vertes	<p>Si la Commune a conclu une convention avec le Grand Besançon, tout ou partie de ces prestations a pu être confié à la Commune. Reportez-vous à ce qui est précisé dans la convention.</p> <p>S'il n'y a pas de convention, ces prestations sont assurées par le Grand Besançon, contacter la Direction Voirie</p>
Décharge sauvage de déchets	<p>Communes non adhérentes au Service Aide aux Communes :</p> <p>Pouvoirs de police de salubrité du Maire. Evacuation et nettoyage par la Commune.</p> <p>Communes adhérentes au Service Aide aux Communes :</p> <p>Pour les volumes supérieurs à 5m³, le Grand Besançon prend en charge la mise à disposition d'une benne et le transport jusqu'au centre de traitement, le traitement est pris en charge par la Commune. Contactez le Service Aide aux Communes au 03.81.87.88.37.</p>

ANNEXE 4 : NIVEAUX DE SERVICE EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Prestations	NIVEAU REDUIT	NIVEAU BASIQUE
	Maintenance réduite à dominante curative	Maintenance de base à dominante préventive
Interventions programmées	A la demande de la Commune : uniquement si plus de 3 ou 5 lanternes en panne (selon le nombre total de points lumineux)	Intervention hors urgence sous 72h
Interventions d'urgence	Mise en sécurité sous 48h Dépannage lors d'une intervention programmée	Mise en sécurité et dépannage sous 24h
Travaux inclus	Fourniture et pose des équipements et consommables Recherche de défauts	Fourniture et pose des équipements et consommables Recherche de défauts
Remplacement à neuf des équipements : luminaires, armoires, mâts	A prévoir sur année N+1	Inclus réalisation dans l'année N
Visite de contrôle diurne	1 par an	1 par semestre
Visite de contrôle nocturne	1 par an	1 par semestre
Remplacement préventif des lampes	AUCUN	25% du parc par an
Nettoyage des lanternes	AUCUN	25% du parc par an
Contrôle mécanique supports et lanternes	AUCUN	25% du parc par an
Contrôle des armoires de commande et entretien préventif	AUCUN	1 par an
Contrôle des équipements électroniques	AUCUN	25% du parc par an
Contrôles réglementaires	Inclus	Inclus
Autres	Mise à jour de la base de données existante	Mise à jour de la base de données existante
	Application de GMAO	Application de GMAO
Obligation de résultats qualitatifs	AUCUN	Définition d'un taux de pannes maximum

Les opérations d'investissement et interventions de Gros Entretien Renouvellement (GER) assurées par le Grand Besançon sont précisées dans la délibération du 29 juin 2018.